

Les normes générales à tous les programmes d'assurance concernant l'application des normes des travaux urgents se retrouvent à la procédure générale. Cependant, les normes particulières au programme pommes de terre sont présentées dans cette section.

1. NORME DE 20 % D'AUTOSEMENCE

1.1. Gestion de la norme

La superficieensemencée avec des pommes de terre produites sur la ferme de l'adhérent (autosemence) avec des pommes de terre de classe supérieure ou égale à la classe *Fondation* ne doit pas dépasser 20 % de la superficie totale en pommes de terre.

Pour les dossiers pour lesquels la norme de 20 % est dépassée, on considère toutes les superficies en travaux urgents pour le calcul de l'indemnité et par la suite, l'indemnité est pondérée par la superficie assurable à l'assurance récolte sur la superficie totale prévue.

1.2. Exemple de gestion de la norme pour les travaux urgents

Superficie totale	:	100,0 ha
Superficie avec semence certifiée	:	70,0 ha
Superficie avec autosemence	:	30,0 ha
Superficie admissible en autosemence (100 ha x 20 %)	:	20,0 ha
Superficie assurable (70 ha + 20 ha)	:	90,0 ha
Superficie en travaux urgents	:	32,0 ha
Taux d'indemnité	:	1 000 \$/ha
Superficie à saisir dans RGTU (32,0 ha x 90,0 %)*	:	28,8 ha
Indemnité (28,8 ha x 1 000 \$/ha)	:	28 800 \$

*(90,0 ha assurables/100,0 ha au total) x 100

2. TRAVAUX DE RESSEMIS

2.1. Date limite de ressemis

Un ressemis peut être autorisé dans les 30 jours qui suivent la date de plantation sans toutefois dépasser la date limite de prorogation déterminée par La Financière agricole.

2.2. Ressemis avec de l'autosemence

Des superficies initialement en semences certifiées qui sont ressemées en autosemence doivent être identifiées avec le « cultivar » AUS (autosemence) dans IVEG. Un nouveau certificat sera émis si la superficie admissible change.

3. FONGICIDES POUR LES POMMES DE TERRE DANS LES CHAMPS GRÊLÉS

3.1. Mise en contexte

Pour les champs de pommes de terre ayant subi des dommages significatifs occasionnés par la grêle, il peut être nécessaire, selon la période où le dommage est survenu, de traiter afin de diminuer l'impact de ce phénomène avec des fongicides recommandés contre le mildiou et d'appliquer de l'urée foliaire. Ces traitements sont admissibles en travaux urgents.

3.2. Traitements fongiques admissibles

Selon l'intensité des dommages, les traitements fongiques contre le mildiou admissibles sont les suivants :

a) Trace de grêlons (dommages non significatifs)

Quelques trous sur quelques feuilles. Aucun dommage n'est observé sur les tiges. Aucun traitement admissible en travaux urgents.

b) Dommages faibles (50 % et moins du feuillage atteint) – Un traitement

Les dommages se limitent au feuillage et on en voit régulièrement dans le champ. Aucun dommage n'est observé sur les tiges. Un traitement avec un protectant de contact ou un pénétrant peut être indemnisé en travaux urgents contre le mildiou.

c) Dommages modérés (50 % et moins du feuillage atteint) – Deux traitements

Principalement sur les feuilles et un peu sur les tiges. Les plants sont affectés mais non détruits. Selon le niveau d'affectation des tiges, un traitement contre le mildiou avec un protectant de contact ou un pénétrant est admissible en travaux urgents ainsi qu'un traitement additionnel avec un produit plus performant.

d) Dommages sévères (50 % et plus du feuillage et des tiges atteints) – Deux traitements

Observés sur plusieurs feuilles et sur les tiges. Les plants sont détruits par endroit. Le champ est sujet à l'abandon selon la proportion de plants détruits. Si l'adhérent conserve les superficies concernées, un traitement contre le mildiou avec un protectant de contact ou un pénétrant ainsi qu'un traitement additionnel avec un produit plus performant peuvent être indemnisés en travaux urgents.

3.3. Taux d'indemnisation pour les fongicides contre le mildiou

3.3.1. Application d'un fongicide ordinaire (contact ou pénétrant) spécifique au mildiou

Comme il existe plusieurs produits disponibles pour contrer l'apparition du mildiou et que ces produits sont très souvent utilisés en alternance, un taux moyen fixe à l'hectare a été calculé et retenu pour indemniser cette application spécifique au mildiou. Ce taux apparaît à la **section 10,42 de la procédure générale d'assurance récolte**. Il tient compte de la dose maximale utilisée pour chacun des produits recommandés par les fabricants. S'assurer, à partir de pièces justificatives, que l'adhérent a réellement appliqué un fongicide contre le mildiou.

3.3.2. Application de fongicides plus performants contre le mildiou

Selon l'importance des dommages causés par la grêle et les conditions climatiques, d'autres produits plus performants peuvent être recommandés par le Réseau d'avertissements phytosanitaires pour l'année en cours.

Les frais encourus pour les fongicides plus performants correspondent au montant réellement déboursé par le producteur et vérifiés à partir de pièces justificatives. Toutefois, un prix maximum qui ne peut être dépassé a été fixé pour les fongicides apparaissant au tableau « Taux des frais encourus pour l'année concernée de fongicides utilisés dans les pommes de terre », à la **section 10,42 de la procédure générale d'assurance récolte**. L'indemnité devra être limitée à la dose maximale recommandée par le fabricant.

À noter que le Ridomil Gold appliqué seul (dont la matière active est le métalaxyl-M) n'est plus recommandé pour le mildiou compte tenu de la résistance de cette maladie à ce produit. Il ne peut donc être indemnisé en travaux urgents.

3.4. Application d'un engrais de type « urée foliaire »

L'engrais de type urée foliaire permet d'alimenter la plante suite au stress causé par la grêle. Cet engrais est aussi appelé « urée technique ». Certains engrais composés peuvent également être utilisés.

Dans le cas de grêle, l'apport azoté peut être indemnisé sur la base des frais encourus par le producteur pour l'urée foliaire. Pour les engrais composés,

seule la fraction azotée peut être indemnisée. Dans ces cas, voir le taux prévu pour l'azote à la procédure générale, à la section 10,42.